



Pour une Écologie Urbaine

Monsieur Emmanuel MACRON
Président de la République
Palais de l'Elysée

Lettre Ouverte

Fort de France le 12 février 2019

Objet :

Pétition pour une révision des LMR chlordécone

Monsieur le Président,

Le 25 janvier 2019, quatre de vos Ministres ont signé un Arrêté, paru au Journal officiel le 29 janvier 2019, définissant les limites maximales de résidus « LMR » de chlordécone autorisées dans la viande bovine. Ces Ministres considèrent cette démarche comme une « avancée » visant à « rassurer les consommateurs » selon les termes utilisés par Madame la Ministre de la Santé lors du grand débat du vendredi 1^{er} février 2019 devant les représentants des collectivités d'Outre- Mer .

Les associations signataires de ce courrier **rejetent massivement** ces nouvelles LMR, qui loin de les rassurer, ne font qu'accroître leur méfiance vis-à-vis de l'Etat, qui continue à nier l'impact sur la santé de ce produit phytopharmaceutique, polluant organique persistant et perturbateur endocrinien.

Nous attendons de vous que vous réaffirmiez comme vous l'avez fait lors de votre allocution le 27 septembre 2018 en Martinique que « *La seule chose qui a du sens c'est le Zéro chlordécone* »

Nous vous rappelons qu'il s'agit de la **4^e limite maximale de résidus** « 4^e LMR » en 14 ans, présentée comme les précédentes, après expertise de l'ANSES, comme sans risque pour la population.

Le 12 octobre 2005, l'**AFFSA** (précurseur de l'ANSES) avait fixé comme limite acceptable **50 µg/kg** dans la viande de volaille ainsi que certains végétaux de consommation fréquente, et 200 µg dans les autres aliments carnés et les autres végétaux moins souvent consommés pour se rendre compte peu après, qu'avec de telles LMR, 20% de la population dépassait la valeur toxicologique de référence fixée par l'**AFFSA** elle-même et utilisée pour déterminer ces dites LMR.

Faut-il rappeler que ce taux de 50µg /kg venait en opposition totale avec le Règlement 396/2005 du Parlement européen et du Conseil européen du 23 février 2005 qui lui préconisait une limite maximale de résidus de 10µg/kg pour les produits qui ne sont plus commercialisés.

En 2008, l'**ANSES** abaissait donc ces LMR à 20µg pour les végétaux, 100 µg pour la viande de bœuf et 200µg pour la viande de poulet ; taux calculé sur la graisse .Le rapport entre le taux dans la graisse et le taux dans la chair réduisant à 20µg la dose tolérée dans la chair.

En 2013 l'**ANSES** pour des raisons inexprimées dans l'Arrêté du 25 janvier 2019, avait simplifié les calculs en considérant que les 100µg dans la graisse de bovins et 200µg dans la graisse de poulet pouvaient s'appliquer à la chair consommée ce qui augmentait de 5 à 10 fois la taux dit admissible .

Nous vous rappelons que l'Agence ANSES interpellée par l'ARS Martinique sur ce nouveau calcul, avait confirmé en **décembre 2017** que cette augmentation majeure de 5 à 10 fois les taux, ne présentait pas de risque pour la population .Ce qui avait conduit à de vives protestations de la population.

En janvier 2019 cette même Agence ANSES affirme avoir en 2018 réévalué les risques sanitaires et considéré qu'une diminution des LMR dans la viande bovine à 20µg dans la chair (et 27 µg /kg dans la graisse), s'imposait .Toutefois les volailles et le porc qui sont rappelons le, les viandes les plus consommées en Martinique et en Guadeloupe conservent un taux de 200µg /kg .

Monsieur le Président , la population de Martinique et celle de Guadeloupe sont exaspérées par ce qui leur apparaît **comme une tentative de désinformation inacceptable de la part de l'Etat** , sur les risques sanitaires réels encourus du fait de la présence dans leur alimentation de ce toxique majeur que représente le chlordécone .

Aucun de vos Ministres, de la Solidarité et de la Santé, des Outre Mers, de l'Environnement et de l'Agriculture, signataires de ce nouvel Arrêté n'ignore que le chlordécone étant un polluant organique persistant ne s'élimine que de 0,6% chaque jour, donc s'accumule lentement et régulièrement dans l'organisme.

Aucun de vos Ministres n'ignore que le chlordécone étant un perturbateur endocrinien n'est pas dose- dépendant et que les doses infimes peuvent être plus délétères que les fortes doses.

De plus, l'ANSES à qui fut **confiée** l'évaluation des risques sanitaires aboutissant à ces LMR, a dans deux publications importantes, affirmé le caractère dangereux pour la santé du chlordécone à dose infinitésimale et à brève échéance.

Dans le bulletin de veille scientifique numéro 32 d'octobre 2017 l'ANSES publie le résultat de ses travaux sur une évaluation du risque de cancer de la prostate en fonction du taux de chlordécone dans le sang ; Elle estime que ce risque existe **lorsqu'un homme de 44 ans a un taux de chlordécone sanguin de 0,0019µg/l**, taux qui est atteint en moins de trois mois de consommation d'aliments contaminés par 20µg de chlordécone . Elle affirme dans cet article que la chlordécone est cancérigène pour la prostate, pour le foie et pour le rein.

Dans le bulletin de veille scientifique du mois de mars 2015, l'ANSES affirme que « ***Il n'est pas nécessaire d'attendre des années d'exposition aux perturbateurs endocriniens pour en constater les effets cellulaires, quelques minutes suffisent*** »

Nous vous demandons donc, au nom du respect que vous avez manifesté pour les populations antillaises qui paient déjà un lourd tribut à l'empoisonnement massif de ses terres par le chlordécone, du fait, vous l'avez redit en septembre dernier, d'un « *aveuglement collectif* », de prendre un nouvel Arrêté exigeant que, dans un délai rapide ne dépassant pas le 1^e janvier 2020 **TOUS LES PRODUITS OFFERTS A LA CONSOMMATION EN MARTINIQUE ET EN GUADELOUPE SOIENT TOTALEMENT EXEMPTS DE CHLORDECONE** . En précisant bien qu'ils ne doivent pas contenir plus de **0,01µg /l de chlordécone pour les matrices liquides** et qu'ils ne doivent pas contenir plus de **0,5µg /kg** pour les matrices solides, les végétaux, les produits carnés et les produits issus des milieux halieutiques ce qui représente la limite de quantification possible à ce jour pour ces matrices.

Nous attirons votre attention sur le fait que seuls 40% des terres agricoles martiniquaises sont contaminées et que de ce fait plus de la moitié des terres sont exemptes de chlordécone. L'objectif zéro chlordécone et autosuffisance alimentaire est donc réalisable dans un délai rapide.

Nous vous rappelons qu'existent dans **presque toutes les communes** des terres en **friches** sans chlordécone qui pourraient être **réquisitionnées** et mises à disposition des agriculteurs et éleveurs. Le Maire de Case Pilote a fait état de 43 hectares dans sa commune exemptes de chlordécone.

Si elles ne suffisent pas, les terres domaniales dont vous avez la propriété peuvent être réquisitionnées en attendant la dépollution des terres chlordéconées.

Des solutions existent donc, pour éviter de condamner la population à une mort lente, et lui permettre de recouvrer une meilleure santé.

Nous pensons pouvoir compter sur l'humanisme que vous avez manifesté, aux Antilles, pour aider la France par votre courage « **à grandir à nouveau,** »

Dans l'attente d'une réponse de votre part, les associations signataires vous prient d'agréer l'expression de leur très haute considération.

AMSES-MARTINIQUE, Dr Josiane JOSPELAGE



ASSAUPAMAR, (association de défense du patrimoine martiniquais) Le Président



COLLECTI-- F ZERO CHLORDECONE, ZERO POISON Mme Sophia SABINE

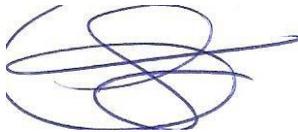
SESD (Association Santé Environnement sans dérogation) Mme Loeticia PRIVAT



GENERATION MARTINIQUE Mme Josiane JOSPELAGE



POUR UNE ECOLOGIE URBAINE Madame Génya JOS



ALERTE MEDECINS PESTICIDES Dr Pierre Michel PERINAUD



ASSOCIATION SANTE ENVIRONNEMENT France Dr Pierre SOUVET



Courrier à adresser au siège de l'AMSES –Martinique

163 Route de Ravine Vilaine 97200 Fort de France

Tél 06 96 98 54 48

email : amses.martinique@gmail.com